

DEPARTEMENT DE L'EURE

COMMUNE
DE LE NEUBOURG

DECISION D'OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande Numéro : DP 027 428 25 00022	Objet de la demande : Travaux sur construction existante
Déposée le : 6 mars 2025	Lieu des travaux : 47 rue Octave Bonnel 27110 LE NEUBOURG
Par : Monsieur COLLET Gilles	Référence cadastrale : AL 94
Demeurant à : 47 rue Octave Bonnel 27110 LE NEUBOURG	Superficie du terrain : 113 m ²

Le Maire,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu l'affichage de l'avis de dépôt en mairie en date du 7 mars 2025,
Vu la demande de pièces complémentaires en date du 20 mars 2025,
Vu les pièces complémentaires réceptionnées en date du 31 mars 2025,
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 332-6, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants, L 425-1 et R 425-1,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune du Neubourg approuvé le 25 janvier 2021 et modifié le 18 Septembre 2023,
Vu le règlement y afférent et notamment celui de la zone Uh,
Vu les articles L.621-30, L.621-32 et L. 632.2 du Code du Patrimoine,
Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 03 avril 2025,
Considérant que le projet objet de la demande consiste au ravalement d'une façade avec un enduit ton pierre, à l'isolation par l'extérieur d'une façade avec pour finition du bardage en PVC ton pierre, ainsi qu'en la pose de briques de parement en soubassement,
Considérant que l'article Uh2.4.1 « Aspect général des constructions » du règlement du PLU précise que façades latérales et postérieures doivent être traitées avec le même soin que les façades principales ; et que les finitions de façades autorisées sont décrites aux articles Uh2.4.2 (pan de bois / bois), Uh2.4.3 (pierre / brique), Uh2.4.4 (enduit) et Uh2.4.5 (autres matériaux),
Considérant que le projet présente le ravalement d'une façade avec un enduit ton pierre ainsi que la pose de bardage en PVC sur une autre façade, et que le bardage en PVC ne fait pas partie des finitions de façades autorisées par le règlement du PLU,

ARRETE

ARTICLE UNIQUE :

Il est fait **opposition** à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Le Neubourg, le 07 MAI 2025

Le Maire



Isabelle VAUQUELIN

Anita LE MIERRE

8^{ème} Adjoint

« Par délégation du Maire »

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.